ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ordre du jour

Question écrite n° 9768

Texte de la question

M. Jacques Domergue attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'activité de mercenaire commise par des Français ou des personnes résidant habituellement sur le territoire français à l'extérieur du territoire national. Enregistré à la présidence du Sénat le 4 avril 2002, le projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire n'a pas connu d'évolution depuis le début de la nouvelle législature. De plus, la convention de l'ONU réprimant le mercenariat n'a pas été ratifiée. par la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à ces deux textes.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est fermement attaché au principe de la répression des mercenaires, ainsi qu'à celle des personnes se livrant à une activité de recrutement, d'utilisation, de financement et d'instruction de mercenaires français ou étrangers. En l'état actuel, notre code pénal ne comporte pas de dispositions spécifiques pour lutter efficacement contre de telles pratiques. L'utilisation de mercenaires dans des conflits armés ou dans tout autre situation de trouble interne contribue à aggraver la violence, à déstabiliser des gouvernements ou même des Etats, et à porter atteinte aux droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé l'inscription à l'ordre du jour, dans les meilleurs délais, du projet de loi déposé devant le Sénat au printemps dernier et relatif à la répression de l'activité de mercenaire. Il est prévu que les activités liées au mercenariat fassent l'objet d'incriminations spécifiques en droit français, et que les ressortissants français comme les individus ayant leur résidence sur notre territoire puissent être poursuivis et jugés par les tribunaux français pour s'être livrés à de telles pratiques en France ou à l'extérieur du territoire national. Au niveau international, les activités liés au mercenariat font l'objet d'une Convention internationale de 1989, qui prévoit pour les Etats parties de ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire des mercenaires, d'interdire les activités de cette nature, et de prendre des mesures nécessaires pour les prévenir. En outre, elle établit une compétence dite « quasi universelle » des tribunaux nationaux pour connaître des infractions qu'elle définit. Dans la mesure où l'efficacité de la lutte contre le mercenariat requiert à l'évidence une coopération internationale accrue, le Gouvernement poursuit sa réflexion sur la question de l'adhésion de la France à cet instrument.

Données clés

Auteur : M. Jacques Domergue
Circonscription : Hérault (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9768
Rubrique : Parlement
Ministère interrogé : affaires étrangères
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 décembre 2002, page 5205
Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1381